

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1250-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'abrogation du décret suspendant une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1114-99 du 29 septembre 1999, les pouvoirs confiés à la Commission scolaire de Montréal en vertu des articles 179 et 181 de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que les fonctions et pouvoirs délégués par le conseil des commissaires au comité exécutif de cette commission scolaire en vertu de l'article 181 ont été suspendus à compter du 29 septembre 1999 et qu'un administrateur a été désigné pour exercer ces fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE ces mesures ne sont plus requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le décret n<sup>o</sup> 1114-99 du 29 septembre 1999 soit abrogé à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33086

Gouvernement du Québec

### Décret 1252-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la mise sur pied de la Commission du Nunavik chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1138-99 du 6 octobre 1999, un projet

d'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont signé cet accord le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE cet accord prévoit que c'est le gouvernement du Québec qui créera cette commission tripartite;

ATTENDU QUE la Commission, conformément à l'article 3.2 de l'Accord se composera de deux coprésidents et de six commissaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la partie Nunavik se sont entendus sur le choix des coprésidents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont choisi les six commissaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit constituée la Commission du Nunavik, conformément à l'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

QUE cette commission se compose de messieurs Harry Tulugak et André Binette, qui la coprésident ainsi que des six commissaires suivants: madame Anne May Popert, monsieur Johnny N. Adams, madame Diane Gaumont, monsieur Gérard Duhaime, monsieur Marc-Adélaïde Tremblay et monsieur Jules Dufour;

QUE cette commission ait pour mandat, conformément à l'Accord, de proposer un calendrier, un plan d'action et des recommandations sur la structure, le fonctionnement et les pouvoirs d'un gouvernement au Nunavik;

QUE les pouvoirs et les devoirs de la Commission ainsi que son mode de fonctionnement soient ceux décrits à l'Accord;

QUE tout contrat ou tout autre engagement financier que la Commission prend soit autorisé par l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission à engager celle-ci;

QUE l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission soit habilité à recevoir les fonds qui seront remis à la Commission.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33087

Gouvernement du Québec

### **Décret 1254-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la cession de la station piscicole de Gaspé à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a acquis pour une valeur nominale la station piscicole de Gaspé du gouvernement du Québec par le décret numéro 704-96 du 12 juin 1996, conformément à l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a délégué la mise en valeur récréotouristique de la station piscicole de Gaspé à un organisme du milieu soit la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE les opérations actuelles de la station piscicole de Gaspé sont déficitaires;

ATTENDU QUE la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé est disposée à acquérir la station piscicole de Gaspé pour une valeur nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants:

La station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau;

ATTENDU QUE le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants pour une valeur nominale de un dollar [1,00 \$]:

La station piscicole de Gaspé connue et désignée comme les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

33088

Gouvernement du Québec

### **Décret 1256-99, 17 novembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 64 de cette loi;